

**N° 4640<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 24 novembre 1997**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.3.2000)

Par dépêche en date du 29 novembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

L'Accord à approuver relève de la catégorie des accords mixtes pour lesquels la compétence est partagée entre la Communauté européenne et ses Etats membres. D'où la nécessité de le faire approuver par la loi, conformément à l'article 37 de la Constitution.

\*

L'Accord conclu avec le Royaume hachémite de Jordanie est le quatrième accord euro-méditerranéen à être soumis à l'approbation de la Chambre des députés. Ont déjà été approuvés l'Accord avec l'Etat d'Israël (loi du 14 avril 1997), l'Accord avec la République Tunisienne (loi du 27 juillet 1997) et l'Accord avec le Royaume du Maroc (loi du 27 juillet 1997). Les quatre accords euro-méditerranéens constituent une première étape dans la mise en oeuvre du futur partenariat euro-méditerranéen. Lors du sommet d'Essen, les 9 et 10 décembre 1994, l'espace euro-méditerranéen avait été reconnu comme constituant, pour l'Union européenne, „une zone prioritaire d'importance stratégique“. La nouvelle politique méditerranéenne de l'Union européenne doit assurer la stabilité politique et la cohérence économique de cette région.

A cet effet, les accords euro-méditerranéens d'association reposent sur quatre piliers: le dialogue politique, la coopération économique, la création de zones de libre-échange et la coopération financière.

Le Conseil d'Etat approuve pleinement l'accord avec la Jordanie qui se caractérise par une approche globale, impliquant la mise en oeuvre d'une coopération allant au-delà des simples échanges commerciaux.

Le Conseil d'Etat n'entend faire que quelques observations au sujet de l'Accord à approuver:

Il est à relever que les signataires ont retenu que le fondement même de l'association est constitué par le respect des principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, le respect des droits de l'Homme, des principes démocratiques et des libertés politiques (préambule, article 2, déclaration commune relative à l'article 101 contenue dans l'Acte final).

Le Conseil d'Etat retient encore, dans le contexte du cadre institutionnel mis en place pour la réalisation des objectifs fixés par l'Accord, que le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision, les décisions précises étant obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution (article 91). Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 15 février 2000 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis

Mexicains, d'autre part, et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 8 décembre 1997, où il avait examiné la compatibilité d'un tel pouvoir de décision d'un organe institué par un accord d'association avec l'ordre constitutionnel luxembourgeois. En l'espèce, le pouvoir de décision du Conseil d'association ne s'exerce que dans des domaines bien précis (articles 11, 13, 17, 53) qui relèvent de la compétence dévolue par les Traités aux Communautés.

La disposition de l'article 97 reconnaissant un pouvoir de décision au Conseil d'association s'agissant du règlement des différends relatifs à l'application et à l'interprétation de l'Accord, ne devrait pas non plus poser de problèmes, étant entendu que la saisine du Conseil d'association reste facultative pour les parties. Le Conseil d'Etat considère encore que la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 3 de l'article 97 n'est pas de nature à donner lieu à des difficultés. Le Conseil d'Etat considère que la disposition selon laquelle „la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend“ ne doit pas être comprise comme consacrant une compétence exclusive au bénéfice de la Communauté; il semble s'agir davantage d'une représentation réciproque suivant que le domaine où surgit le différend relève de la compétence communautaire ou de la compétence des Etats membres.

Enfin, le pouvoir de décision reconnu au Comité d'association, autre organe institué par l'Accord à approuver, ne suscite pas d'objections, étant donné qu'il ne s'agit que d'un pouvoir de décision pour la gestion de l'Accord (à titre d'exemple, il est renvoyé à l'article 26 de l'Accord).

Le Conseil d'Etat signale que font partie intégrante de l'Accord 4 protocoles, dont l'un est relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives. L'article 76 de l'Accord prévoit que les autorités administratives des parties contractantes se prêtent une assistance mutuelle, notamment pour la lutte contre la drogue et le blanchiment d'argent. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de signaler que l'Administration des douanes et accises luxembourgeoise, qui à première vue semble être appelée à remplir les fonctions d'autorité administrative luxembourgeoise, n'a aucune compétence s'agissant du blanchiment d'argent (avis du 26 octobre 1999 relatif au projet de loi portant approbation de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles, le 18 décembre 1997).

\*

En ce qui concerne le texte du projet de loi portant approbation de l'Accord avec le Royaume hachémite de Jordanie, le Conseil d'Etat tient à signaler que dans ses avis relatifs aux accords conclus avec la Tunisie, le Maroc et Israël, il avait proposé à chaque fois de compléter l'article unique du projet de loi, ne mentionnant que l'Accord en tant que tel, par l'énumération des protocoles, des annexes et de l'Acte final. Le législateur n'a pas suivi le Conseil d'Etat. Il est vrai, s'agissant de l'Accord à approuver par le projet de loi sous rubrique, que l'article 102 prend soin de préciser que les protocoles, les annexes, et les déclarations communes et échanges de lettres figurant à l'acte final, font partie intégrante de l'Accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 mars 2000.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Raymond KIRSCH